

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires - agrément "CENTRE VHU"

Agrément « centre VHU »

N° PR 71 00006D

GARAGE MORVAN AUTO PIECES

M. Patrice JOYEUX

Le Puits d'Alligny

71400 AUTUN

N° DCL-BRENV-2017-286-6

VU le code de l'environnement, titres I et IV du livre V, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-154 à R.543-171,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-277 du 18 juillet 1988 autorisant la société POCHERON à exploiter notamment une installation de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 15 mars 1994 au profit de M. JOYEUX Patrice,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de « Centre VHU » au nom du Garage MORVAN AUTO PIECES en date du 24 avril 2014 à échéance du 30 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014028-0012 du 28 janvier 2014 actant l'antériorité à la rubrique 2712.1.b, régime d'enregistrement,

VU la demande d'agrément présentée le 26 juillet 2017, par M. JOYEUX Patrice, « Garage MORVAN AUTO PIECES », en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 29 août 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 26 juillet 2017 par M. Patrice JOYEUX, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - AGREMENT

Le Garage MORVAN AUTO PIECES, M. Patrice JOYEUX dont le siège social est situé Le Puits d'Alligny à AUTUN est agréée pour son établissement implanté à la même adresse, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une **durée de 6 ans** à compter de la signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-préfet d'Autun, M. le Maire d'Autun, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL.

Fait à Mâcon, le

13 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY